

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Nîmes
N° 2601492

Lecture du mardi 6 octobre 2026

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire enregistrés les 26 mars et 17 septembre 2026, Mme BE... AE..., représentée par Me Laval, demande au tribunal :

- 1°) d'ordonner toute mesure d'instruction utile permettant de déterminer les conditions dans lesquelles deux agentes de la commune ont procédé le 17 mars 2016 à la collecte des informations figurant sur les listes d'émargement, notamment en sollicitant tout élément relatif à leur position administrative ce jour-là ainsi qu'à la destination et à l'utilisation des informations recueillies ;
- 2°) d'ordonner toute mesure d'instruction utile concernant les incidents survenus le 22 mars 2026 dans les bureaux de vote n° 12 et n° 18, notamment par la production et l'examen des procès-verbaux et documents électoraux correspondants et, si nécessaire, par le recueil des observations des membres des bureaux concernés ;
- 3°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune de Cavaillon pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;
- 4°) de rejeter l'ensemble des conclusions présentées par M. T... et ses colistiers.

Elle soutient que :

- la protestation est recevable ;
- des différences de signatures peuvent être constatées, pour au moins six personnes, sur les listes d'émargement entre le 1er et le second tour ;
- plusieurs manquements au respect des règles de campagne peuvent être relevés ;
- le président de l'association des riverains et des sinistrés de Calavon-Coulon, subventionnée par la mairie, a diffusé, le 21 mars 2026, un message appelant à voter pour la liste conduite par M. T... ;
- le 20 mars 2026, à l'occasion de la fête de la rupture du ramadan, au stade municipal de l'hippodrome de Cavaillon, le maire sortant a appelé au micro à voter pour lui et il a invité les personnes présentes à un apéritif offert par ses soins, rompant ainsi l'égalité entre candidats par l'utilisation d'un équipement public municipal à des fins électorales ;
- le 19 mars 2026, le président de l'association d'athlétisme de Cavaillon, subventionnée par la mairie, et colistier de la liste conduite par M. T..., a appelé les sportifs à voter pour ladite liste ;
- le 17 mars 2026, il a été constaté que la responsable du protocole de la mairie, par ailleurs épouse d'un conseiller municipal candidat sur la liste de M. T..., ainsi que sa belle-fille, employée par la mairie, ont pris en photo les cahiers d'émargement, ce qui a permis de contacter les administrés, utilisant ainsi des fonctionnaires de la mairie pour la campagne électorale ;
- une erreur est intervenue sur un vote au bureau de vote n° 12 ;
- l'assesseur du bureau de vote n° 18 a envoyé des SMS et procédé à des appels après consultation des listes

d'émargement, cette irrégularité constituant ainsi une utilisation irrégulière de la liste d'émargement à des fins de mobilisation ciblée d'électeurs en cours de scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er septembre 2026, M. V... T..., représenté par la SELARL Draï associés, conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bala,
- les conclusions de Mme Sarac-Deleigne, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Laval représentant Mme AE... et de Me Bail représentant M. T... et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. Les 15 et 22 mars 2026 se sont déroulées les opérations électorales visant à la désignation des conseillers municipaux de la commune de Cavaillon. A l'issue du scrutin du second tour, la liste « pour Cavaillon, gardons le cap ! », conduite par M. T..., a recueilli 4 269 voix soit 45,73 % des suffrages et a, ainsi, remporté les élections avec 47 voix d'avance sur la liste « Allez Cavaillon ! » conduite par Mme BE... AE..., soit 0,50 % des suffrages exprimés. Par la présente protestation, Mme AE... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du 22 mars 2026.

Sur les conclusions à fin d'annulation des élections :

En ce qui concerne la campagne et la propagande électorales :

2. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. ». Aux termes de l'article L. 49 du même code : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale ». Aux termes de l'article L. 49-1 du même code : « Le mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date de l'élection acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. ». Et aux termes

du même code : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...) ».

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le président de l'association des riverains et des sinistrés de Coulon-Calavon a diffusé sur le réseau social Facebook, le 18 mars 2026, un courrier daté du 16 mars 2026 dans lequel il a explicitement appelé à voter pour la liste conduite par M. T... au motif qu'il serait le seul des trois candidats qui aurait montré sa détermination à poursuivre la tâche déjà entreprise lors de son précédent mandat. Bien qu'indiquant s'exprimer « à titre personnel », il résulte de l'instruction qu'il s'est prononcé en faveur du maire sortant sur la page officielle de l'association, qui regroupe 450 adhérents de Cavaillon à Apt et possède un carnet de contact de 220 adresses de riverains selon les données publiques accessibles tant au juge qu'aux parties. Cependant, alors que les associations sont libres d'inciter à voter contre l'un des candidats ou en faveur d'un autre, compte tenu de la faible diffusion de cette publication, qui n'a fait l'objet que de sept mentions « j'aime » en quatre jours, en dépit de la faible importance de l'écart des voix entre M. T... et Mme AE..., cette irrégularité n'a pas été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

4. Par ailleurs, si la requérante soutient que des tracts de l'association reprenant le même message ont été distribués dans les boîtes aux lettres du lotissement les Ratacans le samedi 21 mars 2026, en début d'après-midi, soit la veille du scrutin, elle ne le démontre pas alors que le président de l'association atteste, sans être utilement contredit, avoir distribué ces tracts dans le quartier en cause entre le 18 et le 20 mars 2026, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En outre et en tout état de cause, ces tracts ne constituent pas un élément de polémique nouveau au sens des dispositions de l'article 48-2 du code électoral précitées dès lors que les revendications de ladite association concernant la réalisation de travaux pour protéger les riverains des crues du Coulon avaient été abordés avec chacun des candidats lors de la campagne. Aucun des griefs invoqués sur ce point ne peut être accueilli.

5. Enfin, la protestataire, à qui incombe la charge de la preuve, n'établit pas, par la seule capture d'écran d'un réel posté sur facebook que M. Pascal Terrane, président de l'AS Cavaillon aurait appelé à voter pour le maire sortant. Le grief élevé sur ce point doit donc être écarté.

6. En deuxième lieu, si Mme AE... soutient que la prise de parole du maire sortant à l'occasion de la fête de rupture du ramadan, le 20 mars 2026, au stade municipal de l'hippodrome de Cavaillon et son invitation à un apéritif ont pu influencer les électeurs, il résulte de l'instruction que la participation du maire à cet événement, dont la date fixée chaque année par les autorités religieuses suivant le calendrier lunaire, et la tenue dans cet établissement public municipal sont habituelles depuis 2021. Au surplus, il n'est pas établi que cet événement, qui ne revêtait pas le caractère d'une réunion électorale, aurait donné lieu à des pressions de nature à influencer le vote des participants. En outre, la publication d'un post facebook de la mosquée de Cavaillon adressant ses sincères remerciements au maire pour son message de vœux à l'occasion de l'Aïd al-Fitr et lui adressant ses plus chaleureuses félicitations au titre de l'exercice de son mandat de m... n'est pas une violation des dispositions de l'article L. 52 1 du code électoral. En f... même que la liste conduite par M. T... a utilisé gratuitement le stade municipal à des fins de propagande électorale, ce que conteste M. T..., cette circonstance n'est pas à elle seule constitutive d'une irrégularité, dès lors qu'il n'est pas allégué que d'autres candidats auraient été privés de la possibilité de bénéficier de facilités analogues. Dans ces conditions, la participation du maire sortant à un tel événement ne peut être regardée

comme ayant constitué une manœuvre susceptible de vicier les résultats du scrutin ni comme une rupture d'égalité entre les candidats.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 37 du code électoral : « Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. ». Les pièces et notamment les photographies versées au dossier par la requérante n'établissent pas que la responsable du protocole et une employée de la mairie de Cavaillon auraient permis l'appel d'administrés après avoir photographié les cahiers d'émargement.

En ce qui concerne le grief relatif aux émargements :

8. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 64 de ce code : « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ". ». Aux termes de l'article R. 76 de ce code : « A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire (...) / Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. / A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement (...) ». Il résulte de ces dispositions, destinées à garantir la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement.

9. Il ne résulte pas de l'examen des six émargements critiqués par Mme AE... que les signatures apposées au second tour de scrutin par Mme M..., M. W..., Mme AJ..., M. BI..., Mme AG... et Mme BF... présenteraient des différences significatives par rapport à celle figurant sur les listes d'émargement du premier tour permettant de douter de leur auteur.

En ce qui concerne le bureau de vote n° 12 :

10. En se bornant à procéder par affirmations et à verser cependant un témoignage anonyme daté du 25 mars 2026, dépourvu d'élément de nature à déterminer la qualité du témoin en cause ou à corroborer les faits relatés dans ledit témoignage, la protestataire ne démontre pas qu'un électeur aurait voté par procuration alors qu'il avait déjà été enregistré précédemment, ni que ce vote aurait été réalisé sans validation du contrôle de la signature préalable ni que cet incident n'aurait pas été consigné ni signalé officiellement.

En ce qui concerne le bureau de vote n° 18 :

11. En se bornant à produire une attestation datée du 24 mars 2026 dans laquelle l'auteur indique qu'il s'est interrogé « sur un possible lien entre les consultations des registres et les contacts téléphoniques observés », la protestataire ne démontre pas que l'assesseur du bureau de vote n°18 aurait, comme elle l'affirme, utilisé irrégulièrement la liste d'émargement afin de procéder à une mobilisation ciblée d'électeurs en cours de scrutin.

12. Il résulte tout de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de d'ordonner de mesures d'instruction supplémentaires, que la protestation de Mme AE... n'est pas fondée et doit, dès lors, être rejetée.

D É C I D E :

Article 1er : La protestation de Mme AE... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme BE... AE..., M. V... T..., Mme AW... AU..., M. Z... AQ..., Mme AD... BA..., M. AX... Y..., Mme BE... X..., M. BR... P..., Mme BK... BJ..., M. V... BH..., Mme AT... AL..., M. D... Q... Mme L... F..., M. A... AK..., Mme BD... BS..., M. AO... BM..., Mme AM... U..., M. AF... AV..., Mme BD... BU... M... M. BO..., Mme C... AY..., M. BQ... O..., Mme AM... AI..., M. B... AB..., Mme R... BC..., M. AA... AH..., Mme J... G..., M. BM... AP..., Mme K... H..., M. AR... AS..., Mme I... BP..., M. AC... BB..., Mme AZ... E..., M. BG... BL..., M. AO... BT... S... et au préfet de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Roux, président,

Mme Bala, première conseillère,

Mme Béréhouc, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2026.

La rapporteure,

K. BALA

Le président,

G. ROUX

La greffière,

B. ROUSSELET-ARRIGONI

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,